

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Pierre Lassonde, président du conseil d'administration, Franco-Nevada Corporation, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Louis Paquet, conseiller en placements, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Turgeon, vice-présidente à la vérification interne, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Paradis;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54024

Gouvernement du Québec

Décret 605-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— monsieur Philippe Cannon, directeur de cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Michel Lafleur, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Simard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54025

Gouvernement du Québec

Décret 607-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 dollars pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 à l'École Polytechnique de Montréal pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies

ATTENDU QU'en vertu du 3^e paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir »;

ATTENDU QUE le soutien gouvernemental prévu à ce plan d'action vise notamment le développement de technologies qui permettent de lutter contre les changements climatiques, qui améliorent la productivité, la rentabilité et la compétitivité globale de l'industrie québécoise;

ATTENDU QUE la mise sur pied d'une base de données d'inventaire adaptée à la réalité québécoise et destinée à l'analyse du cycle de vie des produits, services et technologies permettra de générer les données qui seront utilisées pour la détermination de l'empreinte carbone des produits et offrira un soutien aux entreprises québécoises et canadiennes ainsi qu'aux organisations en vue d'une production écologiquement responsable susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction et d'évitement des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche sur l'analyse du cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG), fondé en 2001 sur l'initiative de l'École Polytechnique de Montréal, de l'Université de Montréal et du HEC Montréal, a développé une expertise unique et reconnue à l'échelle québécoise et canadienne en matière d'analyse de cycle de vie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'École Polytechnique de Montréal une subvention de 1 500 000 dollars sur trois ans afin de financer les travaux de mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 500 000 dollars, à raison de 500 000 dollars par année pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, à l'École Polytechnique de Montréal pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54027

Gouvernement du Québec

Décret 609-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 relatif à la soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul pour réaliser le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a soumis, le 4 mars 2010, une demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 afin de prolonger la période de réalisation du projet jusqu'au 19 août 2010;